



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° PC 094 080 24 00039 M02
Déposé le : **07/05/2024**
Dépôt affiché le : **07/05/2024**
Demandeur : **Villa Les Peupliers**
Représenté par : **Monsieur CABALLERO Ricardo**
Demeurant à : **5 Rue de l'Amiral Roussin à Paris (75015)**
Nature des travaux : **Modifications des façades rue et jardin, modification de plans, modification du nombre et de la typologie des logements, modification de la surface de plancher créée**
Sur un terrain sis à : **49/51 Cours Marigny à Vincennes (94300)**
Références cadastrales : **O 164 et O 291**

ARRETE

accordant un permis de construire au nom de la commune de Vincennes
Prononcé par le Maire au nom de la commune

ARRETE N°

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 07/05/2024 par la Villa Les Peupliers, représentée par Monsieur CABALLERO Ricardo ;

VU l'objet de la demande de permis de construire modificatif ;

- pour la des modifications des façades rue et jardin ;
- la modification de plans ;
- la modification du nombre et de la typologie des logements ;
- la modification de la surface de plancher créée ;
- sur un terrain situé 49/51 Cours Marigny à Vincennes (94300) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1 ;

VU la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public territorial de Paris Est Marne & Bois ;

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2011, fixant le taux de la Taxe d'Aménagement à 5% applicable sur le territoire communal ;
VU la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour un projet situé en site patrimonial remarquable (SPR) ;
VU l'avis favorable avec des recommandations ou observations de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 20/06/2024 ;
VU l'avis favorable de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris Bureau prévention en date du 28 mai 2024 subordonné à la réalisation de mesures relatives aux règles d'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE I

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE II

Les prescriptions imposées au permis de construire initial sont maintenues.

ARTICLE III

Les prescriptions comprises dans les avis annexés seront strictement respectées, à savoir :

- Les balcons en béton du R+5 devraient avoir une tranche en métal pour alléger ce niveau

ARTICLE IV

Le pétitionnaire est soumis aux taxes et participations financières suivante :

- **Taxe d'Aménagement, conformément aux dispositions des articles L.331-1 à L.331-34 du Code de l'urbanisme. Celle-ci sera notifiée ultérieurement au pétitionnaire.**

Vincennes, Le 11 JUIL. 2024
Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.